

BVGer C-1506/2010 vom 23. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1506_2010

FR: TAF C-1506/2010 du 23 août 2011

IT: TAF C-1506/2010 del 23 agosto 2011

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions concernant l'octroi de rente d'invalidité prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés,

aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109. 268.1), s'appliquant à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement), et enfin le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Selon l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'accord, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse ressortissent au droit interne suisse.

E. 2.2

L'art. 80a LAI rend expressément applicables dans la présente cause, s'agissant d'un ressortissant de l'Union européenne, l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et (CEE) n° 574 /72 du Conseil du 21 mars 1972 relativement à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

E. 2.3

De jurisprudence constante l'octroi d'une rente étrangère d'invalidité ne préjuge pas l'appréciation de l'invalidité selon la loi suisse (arrêt du Tribunal fédéral I 435/02 du 4 février 2003 consid. 2; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1989 p. 330). Même après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4).

E. 3

L'objet du litige selon la décision attaquée du 18 février 2010 est le bien-fondé suite à la révision du droit à la rente initiée en 2009 de la suppression avec effet au 1er avril 2010 de la demi-rente d'invalidité perçue par l'intéressé depuis le 1er janvier 2005 par décision initiale du 20 février 2007 de l'OAI-FR au motif d'une amélioration significative de son état de santé.

E. 4.1

L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. Toutefois, les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 29 al. 4 LAI). Depuis l'entrée en vigueur des Accords sur la libre circulation des personnes, les ressortissants suisses et de l'Union européenne qui présentent un degré d'invalidité de 40% au moins, ont droit à un quart de rente en application de l'art. 28 al. 2 LAI à partir du 1er juin 2002 s'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un Etat membre de l'UE (ATF 130 V 253 consid. 2.3).

E. 5.1

Selon l'art. 17 LPGA si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le deuxième alinéa de la même règle prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

E. 5.2

La révision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du taux d'invalidité, du degré d'impotence ou du besoin de soins découlant de l'invalidité, un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ou de l'allocation pour impotent, ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du taux d'invalidité, du degré d'impotence ou du besoin de soins découlant de l'invalidité (art. 87 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201]).

E. 5.3

L'art. 88a al. 1 RAI prévoit que, si la capacité de gain de l'assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès que l'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Quant à l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, il dispose que la diminution ou la suppression de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.

E. 5.4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé, n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral I 532/05 du 13 juillet 2006 consid. 3; I 561/05 du 31 mars 2006 consid. 3.3; ATF 112 V 371 consid. 2b).

E. 5.5

Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, fondée sur une instruction des faits, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conforme au droit constitue le point de départ pour examiner si le degré de l'invalidité s'est modifié de manière à influencer le droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.4; ATF 125 V 369 consid. 2 et ATF 112 V 372 consid. 2).

E. 5.6

En l'espèce, l'octroi de la rente entière par décision du 20 février 2007 de l'OAI-FR est la base de comparaison avec la décision de suppression du 18 février 2010 de l'OAIE.

E. 6.1

La notion d'invalidité, dont il est question à l'art. 8 LPGA et à l'art. 4 LAI est de nature économique/juridique, établissant une incapacité de gain permanente ou probablement de longue durée, et non médicale (ATF 127 V 294 consid. 4b/bb). En d'autres termes, l'assurance-invalidité suisse couvre seulement les pertes économiques liées à une atteinte à la santé physique ou psychique, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, et non la maladie en tant que telle. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La notion du marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'oeuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés.

E. 6.2

Bien que l'invalidité soit une notion juridique et économique, les données fournies par les médecins constituent néanmoins un élément utile pour apprécier les conséquences de l'atteinte à la santé et pour déterminer quels travaux on peut encore raisonnablement exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4; 115 V 133 consid. 2, 114 V 310 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral I 599/2004 du 28 juillet 2005 consid. 1.2).

E. 7.1

L'art. 69 RAI prescrit que l'office de l'assurance-invalidité réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation; à cet effet peuvent être exigés ou effectués des rapports ou des renseignements, des expertises ou des enquêtes sur place, il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides.

E. 7.2

Le tribunal des assurances doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Avant de conférer pleine valeur probante à un rapport médical, il s'assurera que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prend également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il a été établi en pleine

connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires et enfin que les conclusions de l'expert sont dûment motivées (ATF 125 V 352 consid. 3a et réf. cit.). Il est à relever dans ce cadre, en ce qui concerne la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, que le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références). Cette réserve s'applique également aux rapports médicaux que l'intéressé sollicite de médecins non traitants spécialement mandatés pour étayer un dossier médical (cf. dans ce sens relativement aux expertises de parties: arrêt du Tribunal fédéral 8C_558/2008 du 17 mars 2009 consid. 2.4.2). Toutefois le simple fait qu'un certificat médical est établi à la demande d'une partie et est produit pendant la procédure ne justifie pas en soi des doutes quant à sa valeur probante (ATF 125 V 353 consid. 3b/dd et les références citées).

E. 8.1

En l'espèce, l'intéressé, dont l'accident remonte au 13 janvier 2004, a été mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité dès le 1er janvier 2005 par décision du 20 février 2007 de l'OAI-FR au motif d'une mobilité fort réduite du membre supérieur droit consécutive à une fracture du coude avec suite d'ankylose, d'une fracture de l'épaule compliquée d'une capsulite rétractile au décours, d'une neuropathie cubitale sensitive et irritative, d'une fracture de la palette humérale traitée par ostéotomie de l'olécrane, atteintes malgré lesquelles il fut retenu que l'intéressé pouvait exercer toutes activités légères ne sollicitant pas le membre supérieur droit en raison de douleurs à sa mobilité et en cas d'efforts. Le 6 septembre 2007, peu avant son départ pour le Portugal, l'intéressé, qui auparavant avait repris une activité à 50% comme chauffeur de taxi, fut examiné par son médecin traitant le Dr B. _____. Ce médecin n'indiqua alors plus de traitement en cours, un status stationnaire, des douleurs à l'épaule droite irradiant à la nuque et au coude et la possibilité d'exercer une activité légère adaptée sans port et levage de charges à 50% dont l'activité de chauffeur de taxi ou de livreur dans la mesure de faibles charges.

E. 8.2.1

Dans le cadre de la révision du droit à la rente initiée au début 2009, il est apparu du rapport médical du Dr C. _____ du 17 juillet 2009 un diagnostic de consolidation vicieuse de l'humérus droit avec une arthrose sévère du coude et, relevé des plaintes de l'assuré, un état algique de l'épaule droite, du bras droit et du poignet droit entraînant, de l'avis du praticien, une incapacité pour le membre droit de faire des efforts et de lever des charges. Ce diagnostic et l'appréciation qui s'ensuivit est toutefois en contradiction avec le rapport E 213 du 13 août 2009 établi quelque un mois plus tard par la Sécurité sociale portugaise retenant certes une consolidation vicieuse post fracture de l'humérus droit et une rigidité du coude mais relevant que les atteintes permettaient des travaux même moyennement lourds sans port et soulèvements fréquents de charges, dont l'exercice de l'ancienne activité de maçon et l'activité adaptée à temps complet de chauffeur de taxi. Le rapport précisa que selon la législation portugaise l'incapacité de travail était estimée à 15%.

E. 8.2.2

Le Dr D. _____ de l'OAIE, dans ses rapports des 2 et 19 octobre 2009, ne retint pas la possibilité pour l'assuré de reprendre son activité de maçon, même à temps partiel, mais considéra au vu de la nouvelle documentation médicale que l'intéressé pouvait exercer dès

le 17 juillet 2009 une activité légère adaptée à 100% telles celles non exhaustives de surveillant de parking ou de musée, de vente par correspondance, de distribution de courrier interne, de commissionnaire, de personnel d'accueil, réceptionniste, standardiste, téléphoniste. Dans un rapport du 27 juin 2010 le Dr D. _____ indiqua en réponse à l'allégué des douleurs du bras droit en relation avec la conduite d'un véhicule que l'activité exigible était totale dans le cadre d'une activité adaptée et l'incapacité de travail de 40% en tant que chauffeur de taxi.

E. 8.3.1

L'appréciation du service médical de l'OAIE peut être suivie par le Tribunal de céans au vu même du rapport E 213 qui, s'il ne peut être entièrement suivi dans le sens de la possibilité de reprendre l'activité de maçon, retient explicitement qu'une activité de substitution adaptée est exigible à 100%. En tout les cas, si l'invalidité a été évaluée à 15% selon la législation portugaise - ce qui n'est pas déterminant pour l'OAIE - elle ne saurait être telle qu'elle ne permettrait pas des travaux légers à plein temps dans une activité adaptée et se monter à une incapacité de 40% et plus selon les critères de l'assurance-invalidité suisse. Il convient en outre de relever que cette évaluation correspond à celle de la SUVA qui, dans sa décision sur opposition du 7 octobre 2008, avait confirmé l'existence d'une capacité de travail résiduelle de 100% dans une activité de substitution.

E. 8.3.2

Enfin, le recourant produisit un ultime rapport médical du Dr B. _____ daté du 13 mai 2011. Ce rapport, dont il y a lieu de relever qu'il se rapporte à une consultation du 16 mars 2010 n'apporte pas d'élément nouveau par rapport au rapport précédant de ce médecin du 16 mars 2010. Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'intéressé ne peut exercer une activité sollicitant son membre supérieur droit avec une certaine intensité. Quant aux douleurs au poignet, il y a lieu de relever qu'elles ne sont pas documentées par un suivi médical et que le simple énoncé de douleurs non documentées ne saurait entraîner la reconnaissance d'un état invalidant. Il s'ensuit que l'appréciation par l'ancien médecin traitant de l'intéressé d'une capacité de travail de 50% dans une activité même adaptée ne saurait dès lors être crédible, le Dr B. _____ n'ayant d'ailleurs ni étayé ni justifié la limitation avancée. En conséquence une pleine capacité de travail dans une activité adaptée ne sollicitant pas outre mesure le membre supérieur droit, comme les activités retenues par le Dr D. _____, peut être confirmée à compter de juillet/août 2009.

E. 9.1

Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui, après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

E. 9.2

Le gain d'invalide est une donnée théorique, même s'il est évalué sur la base de statistiques. Ces données servent à fixer le montant du gain que l'assuré pourrait obtenir, sur un marché équilibré du travail, en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail dans un emploi adapté à son handicap (arrêt du Tribunal fédéral I 85/05 du 5 juin 2005 consid. 6 et arrêt du Tribunal fédéral I 222/05 du 13 octobre 2005 consid. 6). L'administration doit de plus tenir compte pour le salaire d'invalide de référence d'une diminution de celui-ci, cas échéant, pour raison d'âge, de limitations dans les travaux dits légers ou de circonstances

particulières. La jurisprudence n'admet à ce titre pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 75 consid. 5).

E. 9.3

Ce gain doit être comparé au moment déterminant avec celui que la personne valide aurait effectivement pu réaliser au degré de la vrai-semblance prépondérante si elle était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Le gain de personne valide doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, ou, à défaut de salaire de référence, au salaire théorique qu'il aurait pu obtenir selon les salaires théoriques statistiques disponibles.

E. 10.1

En l'espèce il y a lieu de procéder à une évaluation de l'invalidité selon la méthode générale par une comparaison de revenus sur la base du revenu de l'intéressé avant son atteinte à la santé indexé 2009 et de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2008 indexé 2009 car c'est à compter de juillet/août 2009 que l'intéressé a présenté une capacité de travail entière déterminante dans une activité adaptée. En effet, selon la jurisprudence, les salaires avant et après invalidité doivent être pris en compte indexés jusqu'à la date de la survenance du droit théorique éventuel à la rente (ATF 128 V 174 et 129 V 222).

E. 10.2

L'OAIE a retenu comme base de comparaison sans invalidité, le revenu théorique de l'intéressé en 2005 (construction: 114 pts base de 100 en 1993) de Fr. 5'744.17 extrapolé sur la base de son revenu effectif annualisé en 2002. Indexé 2009 (construction: 121.8 pts base de 100 en 1993) ce montant s'élève à Fr. 6'137.19.

E. 10.3

Le salaire après invalidité doit être fixé sur la base des données résultant de l'Enquête suisse sur les salaires 2008 (table TA1) suivies d'une indexation 2009. En l'occurrence les activités de substitution proposées par le Dr Chr. Rais s'inscrivent dans la détermination du revenu médian toutes branches confondues dans le secteur privé pour des activités simples et répétitives (niveau 4) à 100%, soit Fr. 4'806.- pour 40 h./sem. et Fr. 4'998.24 pour 41.6 h./sem. selon l'horaire moyen hebdomadaire, sous déduction d'un abattement selon le Tribunal de céans non de 5% mais de 15% pour tenir compte des restrictions personnelles de l'intéressé à des activités légères. Une déduction de 15% se justifie du fait qu'il est patent que même pour des travaux légers la restriction d'un bras chez un manuel occasionne une diminution de rendement consistante (s'agissant du pouvoir de rectifier le taux d'abattement: ATF 137 V 71 consid. 5.2), soit Fr. 4'248.50.-. Indexé 2009 (+ 2.1%), ce montant s'élève à Fr. 4'337.72. De nombreuses activités d'entre elles peuvent être exercées sans ports et soulèvement de charges fréquents, sans sollicitations constantes des deux bras de sorte que ces activités sont adaptées au handicap du recourant. La majeure partie de ces postes ne nécessite pas de formation particulière autre qu'une mise au courant initiale.

E. 10.4

En comparant le salaire avant invalidité de Fr. 6'137.19 avec celui après invalidité de Fr. 4'337.72, on obtient une perte de gain de 29.32% arrondie à 29% ($[6'137.19 - 4'337.72] : 6'137.19 \times 100$). Même indexés valeurs 2010, année de la décision attaquée, les revenus à comparer ne permettent pas d'atteindre un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40%. Il

appert de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 11

Dans le cadre de cette révision de rente, il est utile de rappeler que, selon un principe général valable en assurances sociales, l'assuré a l'obligation de diminuer le dommage et doit entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui afin d'atténuer autant que possible les conséquences de son invalidité (ATF 130 V 97 consid. 3.2 et les références citées; ATF 123 V 233 consid. 3c). Dans ce contexte, il convient de souligner que ni l'âge, ni la situation familiale ou économique, un arrêt prolongé de l'activité professionnelle ou même le refus d'exercer une activité médicalement exigible ne constituent un critère relevant pour l'octroi d'une rente d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral I 175/04 du 28 janvier 2005 consid. 3).

E. 12.1

Les frais de procédure, fixés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, applicable par le truchement de l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont il s'est acquitté au cours de l'instruction.

E. 12.2

Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173. 320.2])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.